

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2018

**Présents** : MM. D. RICHIR, Président.  
J. DUPIRE, Bourgmestre f.f,  
P. VECHE, V. GOSSELAIN, P. BOURDEAUD'HUY, A. DUTHY, Échevins,  
S. DORCHY, Echevin a.i.,  
J-L. CRUCKE, P. PAREZ, M. DEVOS, M. DELITTE, M. BOUCHEZ,  
~~L. VANDERZIELEN-DELHAYE, D. GERMYNS, S. UYSTPRUYST,~~  
D. VERDONCQ, S. VELGHE, J. FOUCART, M. POLET,  
C. D'HONT, N. LERICHE, Conseillers Communaux.  
Mme C. DE SAINT MARTIN, Président du CPAS.  
Mme D. VALLEZ, Directeur général.

**OBJET : Règlement de la redevance sur l'enlèvement des versages sauvages,  
exercice 2019**

**LE CONSEIL COMMUNAL** : réuni en séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 24 août 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 28 août 2018 joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal.

Après avoir délibéré,

Par 19 voix pour;

## **ARRETE** :

**Article 1er** – Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

**Article 2** – La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

**Article 3** – La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

- Petits déchets : tracts, emballages divers, contenus de cendriers,... jetés sur la voie publique : 80 € ;
- Sacs (agrés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 80 €/sac ;
- Déchets de volume important (par exemple : appareils ménagers, ferrailles, mobilier, décombres, ...) : 125 € ;
- Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, ... : 125 € ;
- Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 50 €/affiche ;
- Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 100 €/panneau ;
- Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 500 € par mètre carré nettoyé.

Si le coût de l'enlèvement des déchets est supérieur au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, il sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 4** : La redevance est payable au comptant sur base d'une note de frais adressée par courrier au redevable.

**Article 5** : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6** : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

**Article 7** : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

**Article 8** : la présente délibération sera transmise aux services concernés.

**En séance, date que dessus.**

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL :**

Le Secrétaire,  
Mme Dominique VALLEZ

Le Président,  
M. Daniel RICHIR

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Directeur Général  
Mme Dominique VALLEZ

Le Bourgmestre f.f.,  
M. Jacques DUPIRE



